

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n°062/2020

Service : Vie Sportive
Tel : 04.76.29.86.00

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DU CENTRE
AQUATIQUE FLOTTIBULLE
- ASSOCIATION APF**

Le Maire de la ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 fixant les tarifs d'utilisation de l'équipement sportif Flottibulle,

VU la demande de l'Association **APF**, dont le siège social est situé au 3 rue de l'Industrie 38220 EYBENS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROCHON,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une convention avec cette association, pour la mise à disposition des bassins sportif et ludique du centre aquatique Flottibulle le jeudi de 14h00 à 14h45 du 7 septembre 2020 au 18 décembre 2020 et du 29 mars 2020 au 18 juin 2021 hors vacances scolaires, vidange et jours fériés.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Association APF représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHON pour la mise à disposition des installations suivantes : bassin ludique et bassin sportif du centre aquatique Flottibulle du jeudi 7 septembre 2020 au 18 décembre 2020 et du 29 mars 2021 au 18 juin 2021 de 14h à 14h45 pour un total de 13 séances au 1^{er} trimestre et 8 séances au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020 / 2021.

ARTICLE 2 : la mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 179,10 € par séance en application de la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019, relative à la tarification pour la mise à disposition de l'équipement et de ses moyens.

Toute délibération du Conseil Municipal qui viendrait modifier cette tarification pendant la durée d'exécution de la présente convention, sera portée à la connaissance des signataires et exécutée de plein droit par la commune.

ARTICLE 3 : la recette est inscrite au budget 2020 pour le 1^{er} trimestre et au budget 2021 pour le 3^{ème} trimestre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803174-20200922-DEC_2020_062-CC

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 01 octobre 2020
- publication le 01 octobre 2020
- et notification le 01 octobre 2020

A PONT DE CLAIX, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Christophe FERRARI.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Ferrari', written over a horizontal line.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU CENTRE AQUATIQUE FLOTTIBULLE

Entre :

La Ville de PONT DE CLAIX,
Représentée par son Maire, Christophe FERRARI, dûment mandaté par la Décision du
Maire N° 062/2020 rendue exécutoire le

Et :

L'ASSOCIATION APF – 3 rue de l'Industrie – 38220 EYBENS
Représentée par son Président, Alain ROCHON

Dans la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Pont de Claix met prioritairement ses installations sportives à disposition
des publics scolaires et clubs pontois.

Cependant, la Commune peut convenir d'une mise à disposition à titre onéreux de ses
équipements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la mise à disposition du centre
aquatique Flottibulle à l'association **APF**.

Article 2 : Conditions de mise à disposition du centre aquatique

La commune de Pont de Claix met à la disposition de l'association **APF** les bassins sportif
et ludique du centre aquatique Flottibulle.

Article 3 : Durée

Le calendrier d'utilisation est fixé pour une période déterminée fixée :

- Le jeudi de 14h à 14h45 du 7 septembre 2020 au 18 décembre 2020 et du 29 mars 2021
au 18 juin 2021 hors vacances scolaires, vidange et jours fériés.

Article 4 : Conditions financières

Le tarif de mise à disposition horaire est défini selon la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019 fixant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs à savoir 179,10€ / heure avec un enseignant et deux surveillants. Aux termes de la convention et en application de la délibération sus-visée, l'association est donc redevable de la somme de 3 761,10 euros.

Toute délibération du Conseil Municipal qui viendrait modifier cette tarification pendant la durée d'exécution de la présente convention, sera portée à la connaissance des signataires et exécutée de plein droit par la commune.

Détail :

1^{er} trimestre : 13 séances x 179,10€ = 2 328,30 €

3^{ème} trimestre : 8 séances x 179,10€ = 1 432,80€

Total pour l'année 2020/2021 : 3 761,10€

Article 5 : Assurances

L'association **APF**, s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à garantir les risques qui lui incombent, à savoir :

- Contrat d'assurance Responsabilité civile garantissant son activité d'organisateur de spectacles ou de manifestations sportives
- Contrat Dommages aux biens garantissant contre les risques locatifs liés à ses activités, de toutes natures des biens et installations mis à sa disposition.

Elle devra fournir à la commune de Pont de Claix la copie des polices d'assurances.

Article 6 : Sécurité

L'Association **APF**, reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

CONSIGNES GÉNÉRALES

L'Association **APF**, reconnaît :

- Avoir constaté avec le responsable d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur des installations.
- Que pendant la durée de l'utilisation l'Association **APF**, sera tenue responsable des accidents survenus avec les usagers.

CONSIGNES PARTICULIÈRES

L'utilisateur s'engage :

- A assurer la sécurité et la discipline de ses participants aux activités considérées au moyen de l'intervention d'entraîneurs, de dirigeants qualifiés ou bien par l'encadrement mis à disposition.
- A respecter la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Utilisation des locaux et du matériel

Les locaux, objets du contrat sont exclusivement destinés à l'entraide de compétitions amicales ou officielles.

- L'utilisateur s'engage à maintenir les lieux et matériels en l'état. Toutes dégradations devront être signalées au service Vie Sportive qui prendra les dispositions en conséquence (facturation à l'utilisateur)

En cas de non respect des dispositions des articles 7 et 8, l'association peut voir sa responsabilité engagée par la commune, les usagers ou les tiers.

Article 8 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'Association **APF**, ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : Résiliation – Annulation

La convention peut être dénoncée par le Maire de Pont de Claix ou son représentant par simple lettre recommandée et sans préavis :

- Pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du Service Public.
- Pour tout manquement aux articles 6, 7 ou 8

Cette convention pourra être résiliée par l'association APF ou son représentant, moyennant un préavis notifié d'au moins 15 jours avant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception, pour ne pas donner lieu à comptabilisation.

En cas d'annulation de créneaux, du fait de la municipalité de Pont de Claix, ces derniers ne seront pas facturés. La ville de Pont de Claix s'engage à informer de toute suppression de créneaux à l'association **APF**, dans un délai minimum de 15 jours. Si pour une raison quelconque, ce délai n'était pas respecté, l'association ne pourrait toutefois pas se prévaloir d'un préjudice indemnisable.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pont-de-Claix, le

Monsieur Alain ROCHON
Président de l'Association APF

Le Maire de Pont-de-Claix
Christophe FERRARI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Contrats, conventions et avenants |
| Numéro de l'acte: | DEC_2020_062 |
| Date de la décision: | 2020-09-22 00:00:00+02 |
| Objet: | Convention de mise à disposition du centre aquatique Flottibulle à l'association APF |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 3.3 - Locations |
| Identifiant unique: | 038-213803174-20200922-DEC_2020_062-CC |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: 038-213803174-20200922-DEC_2020_062-CC-1-1_0.xml | text/xml | 911 |
| nom de original: DEC_2020_062APFflott.pdf | application/pdf | 111045 |
| nom de métier: 99_DC-038-213803174-20200922-DEC_2020_062-CC-1-1_1.pdf | application/pdf | 111045 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 1 octobre 2020 à 11h30min49s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 1 octobre 2020 à 11h30min49s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 1 octobre 2020 à 11h30min51s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 1 octobre 2020 à 11h31min30s | Reçu par le MI le 2020-10-01 |